



Le maire de Saint-Herblain,

SERVICE :
SERVICE
TRANQUILITÉ
PUBLIQUE ET
RÈGLEMENTATION

ARRÊTÉ :
DTPP-2026-1169

OBJET :
Réglementation en
matière de circulation
et de stationnement -
occupation du
domaine public -
collège
Anne de Bretagne -
cross - parc de la
Bourgonnière -
interruption
temporaire de la
circulation sur la voie
d'accès à la piscine
et au gymnase
de la Bourgonnière -
le 16 octobre 2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-2 relatif aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Arrêté du 6 novembre 1992 portant approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie, « signalisation temporaire »,

Vu l'Arrêté Municipal n°DSGAJ-2019-12 du 25 février 2019 portant réglementation des espaces verts communaux,

Vu la demande du 12 septembre 2026 de Madame Marie-France GAY, Principale au collège Anne de Bretagne à Saint-Herblain,

Considérant que Madame Marie-France GAY, Principale au collège Anne de Bretagne, souhaite occuper le domaine public et sollicite l'autorisation d'interruption temporaire de la circulation sur la voie d'accès à la piscine et au gymnase lors du cross qui aura lieu le 16 octobre 2026,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité particulières durant cette manifestation,

Considérant le niveau en vigueur du Plan Vigipirate,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

TITRE I – Dispositions relatives à l'occupation du domaine public et à la circulation

ARTICLE 1 : Le collège Anne de Bretagne est autorisé à occuper le domaine public à l'occasion du cross qui se tiendra au parc de la Bourgonnière à Saint-Herblain, **le vendredi 16 octobre 2026 de 07h45 à 12h15.**

ARTICLE 2 : Le vendredi 16 octobre 2026 de 07h45 à 12h15, Madame GAY Marie-France, Principale au collège Anne de Bretagne, est autorisée à interrompre temporairement la circulation sur la voie d'accès au parking de la piscine et du gymnase de la Bourgonnière, afin d'organiser en toute sécurité un cross pour les élèves.

ARTICLE 3 : Les voies d'accès de pompiers et des véhicules de secours doivent rester libres de passage et préservées de toute occupation.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place par le personnel du collège Anne de Bretagne. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992 et le présent arrêté devra être affiché sur le site.



Le maire de Saint-Herblain,

TITRE II - Dispositions générales

ARTICLE 5 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra respecter les consignes de sécurité prises dans le cadre du niveau en vigueur du Plan Vigipirate, qui se traduit par un renforcement des mesures de protection autour des sites sensibles (lieux de rassemblements festifs, culturels et sportifs, établissements scolaires et d'enseignement supérieur, lieux de culte). Il devra notamment s'assurer de la mise en œuvre des mesures suivantes :

- ✓ sécurité des lieux de rassemblements : limiter ou interdire le stationnement des véhicules aux abords immédiats du lieu de la manifestation ; mettre en place des véhicules et/ou barrières anti-véhicules béliers.
- ✓ sécurité des bâtiments publics : assurer un filtrage des entrées des personnes et un contrôle visuel des sacs ; s'assurer que les issues de secours sont en nombre suffisant et sont libres de tout obstacle.

ARTICLE 6 : En cas de mauvaises conditions météorologiques (alerte météo vigilance jaune, orange ou rouge), la Ville se réserve le droit d'interdire la manifestation. L'organisateur devra se conformer à la décision de la ville.

ARTICLE 7 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de poursuites pénales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. De plus, le non-respect des prescriptions entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr :

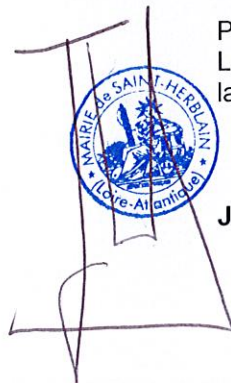
- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE

08 OCT. 2026

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à
la prévention,



Jocelyn GENDEK